

MAIRIE DE VILLENEUVE D'AMONT

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 25 AVRIL 2014

Etaient présents : GRASSA Martine, MONNIN Marie-Claire, GODARD Jean-Louis, MARSOUDET Laurent, GODARD Vincent, GREUSARD Liliane, MONNIN Antoine, ROLET Jean-Yves, ROLET Joëlle.

Absents excusés : BERHAULT Jacques et PONTIUS Nathalie.

Avant de débiter la séance, Mme le Maire demande si une question relative aux pouvoirs en faveur du Maire peut être ajoutée à l'ordre du jour : accord à l'unanimité des présents.

1. Fixation des taux d'impôts locaux 2014 :

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal :

- décide d'augmenter les taxes directes locales de 1% avec 7 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention.
- fixe le produit attendu de fiscalité directe locale à un total de 40 747 € et décide de retenir pour chacune des 4 taxes directes locales les taux d'imposition suivants :
 - o Taxe d'habitation : 12.11 %
 - o Taxe foncière (bâti) : 9.36 %
 - o Taxe foncière (non bâti) : 9.77 %
 - o CFE : 12.74 %

2. Budgets primitifs 2014

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des présents les budgets primitifs de l'exercice 2014 (CCAS, bois, eau, assainissement et le budget général) présentés par le Maire.

Section	Budget Général	Budget Bois	Budget CCAS	Budget Eau	Budget Assainissement
Fonctionnement Dépenses	142 707 €	63 278 €	80 €	50 377 €	55 771 €
Fonctionnement Recettes	199 828 €	63 278 €	80 €	50 377 €	55 771 €
Investissement Dépenses	87 319 €	15 695 €	-	141 540 €	235 696 €
Investissement Recettes	109 659 €	15 695 €	-	141 540 €	296 670 €

3. Question supplémentaire : Pouvoir en faveur du Maire.

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité de délibérer sur les pouvoirs en faveur du Maire (article L2122-22 du CGCT).

« Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour

voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après lecture de ces différents points, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des présents de donner l'ensemble des pouvoirs au Maire.

4. Questions diverses.

- SIVOM du Haut-Lison : pas de changement pour le Président (Joël BOLE) et le Vice-Président (René MARESCHAL). Le projet d'embauche d'un jeune de Villeneuve en emploi d'avenir a été validé avec l'obligation de faire une formation.
- Les travaux de renforcement AEP et mise en séparatif rue de la Vierge doivent débuter vers le 12 mai pour une durée estimative de 13 semaines.

Vu par Nous, Maire de la Commune de Villeneuve d'Amont pour être affiché le 29 avril 2014, à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1884.

A VILLENEUVE D'AMONT, le 29 avril 2014.

Le Maire,
Martine GRASSA.